



Arrêt

**n° 240 725 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et votre famille serait issue des territoires de 1948, vous seriez enregistrée à l'UNRWA, de religion musulmane et sans activité politique. Vous seriez originaire de la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté une première fois la bande de Gaza suite à des problèmes avec votre famille consécutifs à votre divorce de votre premier mari [M. A.]. En effet, votre famille aurait voulu vous remarier à tout prix. Vous auriez rejoint la Suède en 2015, vous auriez fait une demande de protection internationale dans ce pays avant de tout abandonner pour rentrer à Gaza. En effet, vous auriez craint que la garde de vos deux enfants nés d'un premier mariage soit attribuée à leur père.

Vous auriez épousé en seconde noce [S. A.] (SP : [...]).

En novembre 2016, vous auriez recherché du travail pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous auriez trouvé du travail en tant que gynécologue dans l'hôpital al Khedma al a'ma et vous auriez commencé votre travail. Vous auriez découvert que cet hôpital aurait été aux mains du Hamas en constatant la présence de membres de famille de dirigeants du Hamas. Vous auriez été approchée à quatre ou cinq reprises par le directeur de l'hôpital pour vous forcer à soigner des hommes blessés du Hamas. Vous auriez catégoriquement refusé de lui obéir. Vous et votre famille auriez été menacées pour vous convaincre de travailler pour le Hamas. Vous n'auriez pas quitté votre travail en raison des indemnités à payer pour rupture de contrat.

Vous auriez entamé des démarches avec votre mari pour concevoir un enfant médicalement car votre mari aurait des problèmes de fertilité.

Le 29 avril 2017, vous auriez à nouveau été convoquée dans le bureau du directeur. Il vous aurait à nouveau demandé de soigner des blessés du Hamas. Vous auriez à nouveau refusé. Trois ou quatre membres de la police féminine du Hamas vous auraient alors battue. Vous vous seriez évanouie et vous auriez découvert le lendemain en vous réveillant que vous auriez fait une fausse couche.

Vous ne vous seriez plus présentée à votre travail à partir de ce jour. Vous et votre mari auriez été à nouveau ciblés par le Hamas qui vous aurait menacés. Vous auriez alors déménagé à plusieurs reprises pour vous cacher. Votre mari aurait été convoqué à de nombreuses reprises par le Hamas suite à vos problèmes. Apprenant ces convocations, son employeur l'aurait remercié.

Dans le courant du mois d'avril 2018, vous auriez entamé des démarches pour obtenir la garde de vos deux enfants auprès du tribunal religieux – conseil supérieur de la magistrature. Vous auriez obtenu leur garde en mai 2018. Votre mari aurait reçu une convocation pour un jugement le 5 juin 2018. Vous auriez décidé avec votre époux de quitter définitivement la bande de Gaza avec votre fils Mustafa. Votre fille Malak serait restée dans la bande de Gaza avec votre famille. Vous auriez payé pour obtenir une coordination. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 10 juin 2018 avant de rejoindre la Turquie pendant treize jours. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce. Vous auriez rejoint la Belgique avec votre fils le 26 août 2018 et votre époux serait resté en Grèce.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 août 2018.

Le dossier de votre époux, [S. A.] (SP : [...]) a été traité concomitamment au vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession de votre carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la bande de Gaza. Vous disposez également de votre passeport palestinien délivré en avril 2018 ainsi que du passeport de votre fils Mustafa. Vous disposez également de la carte de réfugié UNRWA confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été engagée en tant que gynécologue dans un hôpital pour femmes dans la bande de Gaza. Vous auriez découvert que cet hôpital aurait également soigné des membres du Hamas qui auraient été blessés. Vous auriez été convoquée à plusieurs reprises dans le bureau du directeur de l'hôpital qui vous aurait menacée pour que vous soigniez les membres du Hamas blessés se trouvant dans l'hôpital. Vous auriez toujours refusé de soigner ces gens car vous auriez refusé de soigner des terroristes. Lors de la dernière convocation chez votre directeur, vous auriez à nouveau refusé de soigner ces hommes et la police féminine du Hamas vous aurait alors battue alors que vous auriez été enceinte. Vous auriez été soignée d'urgence suite à ces coups et vous auriez découvert que vous aviez fait une fausse couche. Vous auriez alors arrêté de travailler. Votre mari, [S. A.] aurait rencontré des problèmes dans la bande de Gaza suite à vos problèmes. Votre mari ayant été convoqué pour le 5 juin 2018 par le tribunal, votre mari et vous auriez décidé de quitter définitivement la bande de Gaza (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 pp. 5, 11, 14, 16-19 et du 2 août 2019, pp.4-9). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

En effet, constatons que d'importantes contradictions et invraisemblances émaillent vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans la bande de Gaza, problèmes qui rappelons-le vous auraient poussés vous et votre mari à quitter définitivement ce lieu.

Dans un premier temps, concernant votre engagement au sein de l'hôpital où vous auriez rencontré des problèmes, de fortes contradictions viennent entacher la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

D'abord, constatons que vous avez déclaré que vous auriez été engagée par le Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 7). Or, vous avez également déclaré que vous seriez contre le Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 p. 16).

Ceci semble pour le moins invraisemblable. En effet, vous avez également déclaré que le Hamas choisit et engage uniquement les membres du Hamas ou sympathisants et que vous étiez restée longtemps sans emploi car vous n'étiez pas du Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 5).

Interrogée sur le fait que vous auriez pourtant été engagée alors que vous ne seriez pas pro-Hamas, vous avez déclaré qu'ils n'auraient pas eu connaissance de vos penchants politiques (Cf. notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 7).

Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA dès lors où le Hamas n'engagerait que ses sympathisants et donc qu'il se renseignerait sur la ou les personnes qu'il souhaiterait engager. Cela étant confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas pu trouver du travail pendant longtemps vu que vous n'auriez pas été sympathisante du Hamas.

Plus encore, vous avez déclaré que vous n'auriez pas su, au moment de votre engagement, que cet hôpital aurait appartenu au Hamas. Or, vous avez également déclaré que le Hamas se serait servi de cet hôpital comme d'une vitrine pour le Hamas (Cf. notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 7).

Il semble pour le moins paradoxal que vous déclariez à la fois que le Hamas montrerait ouvertement cet hôpital comme lui appartenant, mais que vous n'auriez pas eu cette information en votre possession. Il paraît d'autant plus invraisemblable que vous n'auriez pas tenté d'obtenir des informations sur votre futur employeur avant de postuler pour ce travail.

Dès lors, il ressort de ces constats que votre engagement par le Hamas présente de fortes invraisemblances qui entachent la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Dans un deuxième temps, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans cet hôpital, le CGRA constate des invraisemblances dans votre récit qui viennent, elles aussi, entacher la crédibilité de vos déclarations.

En effet, constatons que vous avez déclaré que le Hamas vous aurait menacée pour vous contraindre à soigner des blessés dans leur hôpital. Le CGRA s'étonne néanmoins que le Hamas se serait démené pour vous obliger à travailler pour eux alors que dans le même temps, vous auriez été en période d'attente de 6 mois et vous n'auriez pu travailler que comme aidante d'un médecin sénior (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 14 et du 2 août 2019, p. 5). Il semble pour le moins invraisemblable, alors que vous n'auriez pas pu pratiquer votre travail seule car vous auriez dû être supervisée pendant six mois avant de pouvoir pratiquer, que vous auriez été invitée à soigner des membres du Hamas. Interrogée à ce sujet vous avez déclaré qu'en médecine générale - contrairement donc à la gynécologie - vous auriez pu soigner tout le monde, et ce également pendant que vous auriez été de garde (Cf. Notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 5). Cette explication pour le moins vague n'emporte pas la conviction du CGRA.

Plus encore, notons que vous auriez refusé de soigner tous les blessés que le Hamas vous aurait présentés (Cf. notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 5). Interrogée sur ce qu'il advenait des blessés que vous n'auriez pas voulu soigner, vous avez déclaré que le Hamas aurait alors fait venir un médecin qui travaillait pour eux pour les soigner (Cf. notes de l'entretien personnel du 2 août 2019, p. 7). Dès lors, le CGRA reste pour le moins perplexe devant vos explications. Il semble assez incongru, alors que le Hamas aurait des médecins pro-Hamas à disposition pour soigner ses blessés, qu'il vous menace afin que vous travailliez pour lui.

Ces invraisemblances doivent donc également être considérées comme établies et viennent à nouveau entacher la crédibilité de vos déclarations.

Dans un troisième temps, concernant les conséquences de vos problèmes dans votre vie et celles de votre mari, constatons que celles-ci présentent également des incohérences qui viennent encore entacher la crédibilité de vos déclarations par ailleurs déjà fortement entachée.

Alors que vous avez déclaré que suite à votre fausse couche provoquée par des violences faites par des membres de la police féminine du Hamas, vous auriez été contrainte de vous cacher. Vous auriez ainsi déménagé à de nombreuses reprises et votre mari aurait été convoqué par la police à votre sujet (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 p. 18 et du 2 août 2019, p. 7). Or, des éléments viennent contredire vos déclarations à ce sujet.

En effet, constatons que vous avez déclaré que suite à la réception de convocation par le Hamas, votre mari aurait été remercié de son travail (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 18). Constatons cependant que votre mari a pour sa part déclaré qu'il aurait travaillé jusqu'à votre départ (Cf. Notes de l'entretien personnel 18/17951B, p. 4). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur ce point. Dès lors, cette contradiction doit être considérée comme établie.

Plus encore, le CGRA constate que vous avez déclaré vous cacher du Hamas à partir du moment de votre fausse couche (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 18 et du 2 août 2019, p. 7). Or, vous avez fourni des documents légaux émis par un tribunal à Gaza concernant la garde de vos enfants (Cf. farde verte – documents 14 et sa traduction document 1 de la farde bleue). Ces documents sont datés de mai 2018, c'est-à-dire la période alléguée où vous vous seriez cachée avant votre départ de Gaza de juin 2018. Plus encore, vous avez vous-même déclaré que les membres du Hamas « sont la police, qui sont la justice, les juges et les avocats, ils sont l'autorité, ils sont tout » (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 18). Il semble donc totalement aberrant qu'alors que vous vous seriez cachée que vous ayez entamé des démarches légales pour voyager avec vos enfants en obtenant leur garde exclusive. Plus encore, constatons que ces démarches ont dû être faites en votre nom propre et avec présence de témoins attestant votre identité auprès d'un tribunal qui serait donc tenu par le Hamas que vous dites craindre (Cf. farde verte document 14 et sa traduction document 1 de la farde bleue). Cette invraisemblance doit elle aussi être considérée comme établie et jette à nouveau le discrédit sur la crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, concernant les documents que vous avez fournis, le CGRA s'étonne des déclarations selon lesquelles vous auriez quitté précipitamment la bande de Gaza suite à un appel téléphonique et que vous auriez donc été dans l'incapacité de prendre avec vous les documents relatifs à vos craintes étant donné que vous auriez vécu dans différents endroits (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 p. 19 et du 2 août 2019 p. 7).

En effet, constatons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des documents attestant votre travail dans cet hôpital ni même le moindre début de preuve de ce travail. Vous avez néanmoins pu apporter un très grand nombre de documents originaux, ce qui vient remettre en question votre départ précipité allégué et la perte de documents à cause du fait que vous auriez vécu dans différents endroits.

Bien que vous ayez fourni un document que vous avez déclaré être une attestation de fausse couche, le CGRA constate qu'il n'a pas été possible de traduire les constats dressés par ce document vu l'écriture illisible du document (Cf. farde verte document 13 et sa traduction document 1 de la farde bleue). Le CGRA ne peut donc se prononcer sur ce point. Quand bien même cette fausse couche serait avérée, le CGRA constate enfin qu'il n'est pas possible de croire aux circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de cette fausse couche (Cf. supra).

Le reste des documents fournis, c'est-à-dire votre passeport et celui de votre fils Mustafa, votre carte d'identité, vos diplômes russes, l'équivalence de vos diplômes, votre document d'autorisation d'exercer la médecine, votre attestation de stage auprès de l'UNRWA, votre carte UNRWA, votre attestation de stage au Pakistan, votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants ainsi que les documents relatifs à la garde de vos enfants, attestent vos origines palestiniennes, identité, situation scolaire, certifications en médecine, situation de réfugiée UNRWA ainsi que votre composition de famille, éléments non remis en cause par la présente.

Enfin, concernant les problèmes que votre mari aurait rencontrés dans la bande de Gaza, constatons que vous avez déclaré tous deux que ces problèmes étaient consécutifs aux vôtres (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 p. 18 et du 2 août 2019 pp. 6, 9, et notes de l'entretien personnel 18/17951B, p. 6).

Or, le CGRA constate que vos craintes ne pouvant être tenues pour établies à cause d'un manque de crédibilité manifeste (Cf. supra), les problèmes que votre mari aurait rencontrés ne peuvent dès lors pas non plus être tenus pour établis.

Trois documents ont été versés dans votre dossier administratif concernant votre mari. Constatons que les deux premiers documents concernent le père et le frère de votre mari. Interrogé à ce sujet, votre époux a déclaré que les problèmes de son père et de son frère leur étaient propres et ne le concernait donc pas (Cf. notes de l'entretien personnel 18/17951B, p. 6). Ces documents ne sont donc pas probants dans l'étude de votre crainte personnelle.

Le troisième document concerne pour sa part votre mari, [S. A.]. Il s'agirait d'un jugement à son égard. Constatons que ce document ne fait aucunement part des faits qui seraient reprochés à votre mari et se limite à établir de vagues 'accusations dans une affaire pénale' (Cf. farde bleue – document 1 - Traduction du document 15 de la farde verte). Dès lors, le CGRA constate qu'il ne peut pas faire le moindre rapprochement entre les craintes que vous alléguiez personnellement et ce jugement concernant votre mari. Ce document étant une copie, le CGRA ne peut pas non plus se prononcer sur son authenticité. Néanmoins, constatons que la crédibilité de votre récit ayant été fortement remise en question, ce document ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité entière de vos déclarations.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs

collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en

raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt El Kott doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une insécurité qui doit être grave à titre individuel. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien, et bien que n'ayant pas bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA car en tant que médecin, vous n'auriez pas pu avoir accès à l'aide alimentaire de l'UNRWA, vous pourriez cependant demander l'aide médical si vous en aviez besoin à l'avenir (Cf. notes de l'entretien personnel du 22 février 2019, p. 4), il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez déclaré que votre père aurait été fonctionnaire tout comme votre mère et qu'il aurait touché l'argent de l'agence. Vous auriez ainsi été aidée par votre famille pour déménager dans la bande de Gaza ou encore pour vos traitements pour concevoir un enfant médicalement. Grâce à votre famille, vous n'auriez pas été obligée de travailler pour subvenir à vos besoins. Vous avez également déclaré avoir un frère et une soeur qui travailleraient pour l'autorité, un frère qui travaillerait comme chauffeur et également un autre frère qui serait ouvrier dans un magasin. Vous avez déclaré que votre mari aurait travaillé également à Gaza. Vous avez ajouté que votre fille Malak serait toujours dans la bande de Gaza et que votre famille prendrait en charge tous ses moyens de subsistance. Enfin, vous avez

déclaré avoir voyagé de la bande de Gaza vers la Belgique en dépensant environ 9000 euros. Vous auriez ainsi vendu tous vos bijoux en or, ceux de votre soeur et vous auriez emprunté le reste (Cf. Notes de l'entretien personnel du 22 février 2019 pp. 5, 7, 12 et du 2 août 2019, pp. 3, 9).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner

la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis

le 3 février 2019. Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (Cf. Farde verte - document 1), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent

directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces

armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 24 juillet 2020, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 août 2020, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

3.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

3.2. L'application au cas d'espèce

Dans la présente affaire il n'est pas contesté que la requérante, en tant que Palestinienne, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors que la requérante est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

3.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du rapport du 23 novembre 2018 intitulé « COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (dossier administratif, farde « 1ère décision », pièce 18/13) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Ainsi, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une

aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale (CMHP) ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Toutefois, aucune information exhibée par les deux parties ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

3.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté de la requérante et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments pertinents* » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* », le Conseil estime que doit notamment être pris en compte l'état personnel d'insécurité grave dans lequel la requérante allègue se trouver.

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussée à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placée dans un état personnel d'insécurité grave.

En ce que la décision querellée reproche à la requérante de ne pas produire de preuve documentaire attestant son emploi, le Conseil observe qu'elle indique joindre à sa note complémentaire du 4 août 2020 une fiche de paie de l'hôpital dans lequel elle était employée. Interrogé à l'audience, l'interprète confirme la nature de ce document. Interpellée alors par rapport à cette pièce, la partie défenderesse

affirme ne plus contester que la requérante exerçait bien le travail qu'elle allègue mais elle constate que cette fiche de paie n'établit pas qu'elle a rencontré des problèmes avec le Hamas.

Le Conseil estime que ce constat ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité des événements exposés par la requérante. Il est également d'avis que les dépositions de la requérante sont suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et que les arguments avancés par le Commissaire général sont trop subjectifs ou trouvent des explications convaincantes en termes de requête.

En définitive, le Conseil considère établis à suffisance les ennuis que la requérante a rencontrés avec le Hamas. Il estime que ces problèmes particuliers l'ont placée dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Partant, l'acte attaqué doit être réformé et la qualité de réfugié doit être reconnue à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE